



Mont
Saint
Aignan

ARRÊTÉ N° 2024.1109

Du registre des arrêtés municipaux

ARRÊT ET STATIONNEMENT GÊNANT

- Fête de la Saint-Jean -

ARRÊTÉ PROVISOIRE

Nous, maire de la ville de Mont-Saint-Aignan ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le Code de la Route ;
- **Vu** l'arrêté général de circulation et de stationnement n° 92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;
- **Vu** l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement ;
- **Considérant** la demande de la direction communication et manifestations publiques de la Ville de Mont-Saint-Aignan, afin de permettre l'organisation de la manifestation « *Fête de la Saint-Jean* ».

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1er.:- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant à tous types de véhicules du vendredi 21 juin 2024 à 21h00 au dimanche 23 juin 2024 à 08h00 :

- sur le parking du parc de loisirs, rue Francis Poulenc,
- devant l'entrée du parc de loisirs, **des 2 cotés**,
- devant l'entrée de l'établissement de formation « *Les Compagnons du Devoir* » **des 2 cotés**,
- sur **les 150 premiers mètres** du chemin des communaux le long du golf à hauteur de la passerelle,
- sur la partie d'espace vert situé dans l'angle de l'avenue du Tronquet et la RD 43, bordant la piste cyclable longeant la RD 43.

Article 2 : En dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, seront autorisés à stationner dans l'enceinte du parc de loisirs, les véhicules des services municipaux ou sociétés afférents à l'organisation de la manifestation « *Fête de la Saint-Jean* ».

Ces véhicules doivent rester sur place du **samedi 22 juin 2024, 18h00 au dimanche 23 juin 2024, 01h00**.

Concernant les véhicules du personnel municipal de service et des élus, ceux-ci seront autorisés à stationner chemin des Communaux après les 150 premiers mètres ; le long de la passerelle et uniquement du côté de la voie rapide (**dans la limite des places disponibles**).

Article 3 : Les visiteurs de la manifestation « *Fête de la Saint-Jean* » devront se stationner en ville et se rendre à pied à la manifestation, **en empruntant obligatoirement** la passerelle qui enjambe la RD 43.

Article 4 : Les personnes titulaire de la « **Carte Inclusion Mobilité (CMI) stationnement** » pourront stationner leurs véhicules aux emplacements réservés sur les 150 premiers mètres chemin des communaux le long de la passerelle (**sous réserve de places disponibles**).

Article 5 : L'entrée dans l'enceinte du parc de loisirs sera **interdite aux animaux de compagnies** pendant toute la durée de la manifestation : **le samedi 24 juin 2023 de 18h00 à minuit**.

Article 6 : Durant toute la durée de la manifestation, il sera interdit de rentrer dans le parc de loisirs avec :

- **des contenants de toutes natures** (exemple : bouteilles en verre, canettes métalliques, gourdes, etc) ainsi que des engins pyrotechniques,
- **avec de l'alcool**.

De plus la **vente à la sauvette ou à l'étalage sans autorisation est strictement interdite** dans l'enceinte du Parc de loisirs ainsi qu'aux abords proches (périmètre de 10 mètres de l'entrée du parc de loisirs).

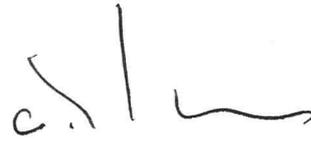
.. /..

Article 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les agents des services techniques de la Ville au plus tard une semaine avant la date du **samedi 24 juin 2023**

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-Saint-Aignan le **jeudi 23 mai 2024**,

Catherine FLAVIGNY



Maire,
Conseillère départementale

Certifié exécutoire par publication et affichage en date du _____

Copies

Police Nationale / Municipale
SDIS Groupement Sud
MÉTROPOLE Rouen Normandie
Service Communication